

## PROCES VERBAL DE SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

Le vingt-sept novembre deux mille dix-sept, le Conseil Municipal de la Commune de BROUQUEYRAN, dûment convoqué le dix-sept novembre, s'est réuni en session ordinaire, à huit heures trente à la mairie sous la présidence de Monsieur SAUMON Jean-Louis.

**PRESENTS : SAUMON Jean-Louis, DARTIGOLLES Christian, SAPHORE Christine, LAULAN Christine, ORLIK Sylvain, DAURIAN Michel, DILLAR Yves.**

**Absents excusés : BUSSY Nicolas, BOUQUET Jocelyne, DE LAMBERT Laurence, GOURGUES Gregory**

**Secrétaire de séance : SAPHORE Christine**

Monsieur le Maire propose d'ajouter l'approbation du rapport de la CLECT à l'ordre du jour. Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

- D19-2017 Taxe d'aménagement communale
- D20-2017 Décision Modificative DM 1
- D21-2017 RIFSEEP
- D22-2017 CNP Assurance Renouvellement
- D23-2017 Rapport CLECT
- Questions diverses

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité. Le compte-rendu de la précédente réunion du onze septembre est approuvé.

### **D 19-2017 INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE**

#### **7.2 INSTITUTION DES TAXES**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

*Le conseil municipal décide, à la majorité des membres présents (5 voix pour, 2 abstentions)*

*- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%;*

*- d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme totalement*

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de [l'article L. 331-12](#) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de [l'article L. 331-7](#) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article [L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;

3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage

Le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

La délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

## **D 20-2017 DECISION MODIFICATIVE – DM 1 - INVESTISSEMENT**

### **7.1 DECISIONS BUDGETAIRES**

Monsieur le Maire fait part à son conseil de la nécessité de revoir les prévisions budgétaires en investissement, afin de corriger une erreur d'imputation sur l'exercice 2016 concernant une subvention DETR.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédit(s) supplémentaire(s) suivants, sur le budget de l'exercice 2017*

### **COMPTES DEPENSES**

Cha pitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
13	1331	OPFI			Dotation d'équipement des territoires ruraux	7 769,76
<b>Total</b>						<b>7 769,76</b>

### **COMPTES RECETTES**

Cha pitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
13	1341	ONA			Dotation d'équipement des territoires ruraux	7 769,76
<b>Total</b>						<b>7 769,76</b>

## **D 21-2017 DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

### **4.5 REGIME INDEMNITAIRE**

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (*à viser selon le choix de la collectivité*) ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels

liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts (*rappel : possibilité de ne pas mettre en place la part liée à l'engagement professionnel*) selon les modalités ci-après ;

## **ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, opérateurs des APS, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise, adjoints techniques.

## **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

#### **1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats.

#### **2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

### 3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé ;
- Travail posté ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant ci-dessous.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### Bénéficiaires de l'IFSE, les cadres d'emploi et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative :

Groupe de fonction	Emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340 €

Filière technique : Adjoints techniques :

Groupe de fonction	Emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans

la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

#### • PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

### ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

*(Il appartient à la collectivité de déterminer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence des agents en fonction des problématiques d'absentéisme de la collectivité. Une fiche technique sur ce sujet est à disposition dans la rubrique RIFSEEP < Outils du site Internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)).*

### ARTICLE 4- CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (*IEMP*).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*);
- Les dispositifs d'intéressement collectif;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (*emplois fonctionnels de direction, travaux insalubres, ...*).

### ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE tels que définis dans l'article 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

## **ARTICLE 6 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL**

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2017**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

### **D 22-2017 CNP ASSURANCES INCAPACITE DE TRAVAIL - RENOUELEMENT**

#### **1.4 AUTRES TYPES DE CONTRATS**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a demandé une proposition d'assurance à CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacités du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

Le texte de cette proposition est soumis aux conseillers auxquels il est demandé de souscrire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, Décide*

- *De souscrire au contrat d'assurance du personnel proposé par le CNP Assurances pour une durée d'une année,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce contrat.*

### **D 23-2017 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE CHARGÉE DU TRANSFERT DES CHARGES (CLECT) EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2017**

#### **5.7 INTERCOMMUNALITE**

Monsieur le Maire explique que la Commission Locale chargée du Transfert des charges (CLECT) s'est réunie le 21 novembre 2017 pour procéder à l'évaluation des charges transférées en matière de compétence « gens du voyage » et d'urbanisme.

Concernant le volet urbanisme, il est rappelé que les communes ont accepté de financer les révisions-modifications des documents d'urbanisme en attendant la mise en place du PLU-I. Il est donc proposé diminuer l'attribution de compensation de la Commune de Lamothe-Landerron pour 2017 de 2 351,91 euros, somme qui correspond aux frais de procédure de modification du PLU engagés par la Cdc en 2017.

Il est également proposé de majorer les attributions de compensations 2017 et uniquement 2017 au titre d'une régularisation des frais, des communes suivantes :

- Aillas : 504,66 euros ;
- La Réole : 8 696,29 euros ;
- Loupiac de la Réole : 2 870,87 euros.

Concernant le volet « gens du voyage », il convient de diminuer le montant de l'attribution de compensation des montants de la cotisation payée par deux communes au syndicat des gens du voyage de Toulence en 2016:

- Auros pour 2 641,90 euros : montant 2016= 911 habitants X 2,90€.

- Barie pour 881,60 euros : montant 2016 = 304 habitants X 2,90 €.

Il est demandé aux communes de délibérer à la majorité qualifiée avant le 21 décembre 2017, date du conseil communautaire, pour permettre la prise en compte de l'évaluation dans l'attribution de compensation 2017.

N.B. : Le rapport doit recueillir un vote favorable à la majorité qualifiée des conseils municipaux:

2/3 des conseils municipaux - 50% de la population

50% des conseils municipaux - 2/3 de la population

\* \* \*

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU le courrier de notification en date du 22 novembre 2017 ;

VU le rapport de la CLECT du 21 novembre 2017 ;

CONSIDERANT le calendrier indiqué ci-dessus,

\* \* \*

*Il est donc proposé d'approuver le rapport adopté à l'unanimité par la CLECT réunie le 21 novembre 2017.*

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

*\*approuve le rapport de la CLECT en date du 21 novembre 2017, présentant l'évaluation des charges transférées en matière d'urbanisme et de la compétence gens du voyage.*

**SEANCE LEVEE à 23 h 00**